

Produit souscrit : Compte bancaire

**Entre les soussignés**

Entre les soussignés BANK OF AFRICA, Société anonyme au capital de 2.087.698.270 Dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 140 Avenue Hassan II, suivant décision d'agrément du Ministère des Finances n° 2384-94 du 23.08.1994, immatriculée au Registre de Commerce n° 27129

Et

**Vos données personnelles (à vérifier)**

Civilité	M	Téléphone	+212720978359
Nom	EOHAABI	Email	echaabimohssin7@gmail.com
Prénom	MOHCINE	Ville de résidence	KHEMISSSET
Date de naissance	2001-11-16	Pays	
Adresse	NR 53 RUE MOHAMED ABDOU KHE- MISSSET	Pièce d'identité	X430116
Code postal	15000	Numéro	65157

<p>Sollicite BANK OF AFRICA en vue de la souscription en mon nom au Compte Bancaire comprenant les produits et services suivants : • Compte bancaire L'abonné souscrit également par les présentes aux services BMCE Direct particuliers offerts par BANK OF AFRICA. J'ai noté qu'un entretien avec mon conseiller est nécessaire pour compléter cette ouverture de compte à distance.</p>

MERCI DE PARAPHER DE VOS INITIALES

A  
b

<p>Je déclare avoir pris connaissance et accepte que : • Toute délivrance de moyen de paiement (carte, chéquier), • Tout mouvement au débit de mon compte, • Toute opération à effectuer sur le site BMCE DIRECT, à l'exception de la consultation de mon compte et des opérations au crédit, ne pourront être effectués qu'après cet entretien et signature d'un document complémentaire relatif au compte bancaire. • Au moment de l'entretien, je dois être muni des originaux des documents d'identité et justificatifs d'adresse dont les copies vous ont été envoyées. Dans le cas où ces formalités ne sont pas accomplies dans un délai maximum de 6 mois si vous êtes résident au Maroc, ou dans un délai de 12 mois maximum si vous êtes marocain résidant à l'étranger, à partir de la date des présentes, BANK OF AFRICA pourra procéder à la clôture de ce compte sans préavis ni formalité aucune.</p>

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

LE        /        /  
PRÉCÉDÉ DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ »

MERCI DE PARAPHER DE VOS INITIALES

A  
b

## CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION AU PACKAGE PARTICULIERS

### ARTICLE 1 : SOUSCRIPTION AU PACKAGE

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles BANK OF AFRICA, appelé également la « Banque » met à la disposition de son Client désigné aux Conditions Particulières faisant partie intégrante des présentes (Ci-après appelés les « Conditions Particulières ») qui l'accepte, un ensemble de produits et services composant le Package défini ci-après : La signature des Conditions Particulières faisant partie intégrante des présentes emporte souscription du Client au Package Particuliers (ci-après appelé le "Package" ou "Pack") et lui donne le droit de bénéficier des produits déclinés ci-dessous et ce, conformément aux conditions arrêtées dans les Conditions Particulières ainsi que les présentes Conditions Générales. Etant entendu que ces produits seront mis en place en faveur du Client partiellement ou totalement en fonction de la formule de Pack pour laquelle il déclare opter sur les Conditions Particulières.

#### – Compte à vue :

A moins que le Client ne soit déjà titulaire d'un compte à vue sur les livres de BANK OF AFRICA qu'il déclare affecter au Pack ci-après appelé « Le Compte », le Client souscrit par les présentes à l'ouverture d'un compte à vue sur lesdits livres « Le Compte ». En tout état de cause le Client déclare et accepte par les présentes de soumettre le Compte aux conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture précisées ci-dessous à la Convention de Compte.

#### – Forfait :

La banque met à la disposition du Client qui l'accepte, une formule de forfaitisation des frais générés par le fonctionnement de son compte adapté à son profil. La forfaitisation concernera les frais et commissions figurant sur le contrat de forfaitisation faisant partie intégrante des parties. Le tout conformément aux conditions et aux modalités spécifiées sur ledit contrat. La souscription à ce service est faite moyennant la signature d'un acte séparé.

#### – Découvert :

En considération des revenus du Client domiciliés sur son Compte indiqué sur les Conditions Particulières, BANK OF AFRICA offre au Client la possibilité de bénéficier d'une facilité de caisse (ci-après appelée le "Découvert"), au gré de BANK OF AFRICA et sous réserve de l'appréciation du risque que présente la demande par le Client, dont les caractéristiques seront arrêtées d'un commun accord entre les parties. Etant entendu que la formalisation du bénéfice de la facilité de caisse donnera lieu à la signature d'un acte séparé entre BANK OF AFRICA et le Client faisant partie intégrante des présentes. A ce titre, le Client s'engage, en souscrivant au Package, à domicilier à titre irrévocable mensuellement, la totalité de ses revenus sur son compte bancaire ouvert sur les livres de la Banque. Il reste entendu que toute facilité de caisse donnera lieu, en sus du prix du Package, à des intérêts et des commissions aux conditions prévues par l'acte séparé susvisé.

#### – Carte Monétique :

La banque met à la disposition du Client qui l'accepte, une carte bancaire de retrait et de paiement ci-après désignée « la Carte » et ce, conformément aux conditions d'utilisation y relative ci-dessous précisées faisant partie intégrante des présentes. Etant précisé que le plafond de la carte varie en fonction des composantes du package souscrit par le Client et dont les caractéristiques seront précisées d'un commun accord entre les parties dans les conditions particulières.

#### – Assurance Protection :

La souscription au Package permet au Client de bénéficier d'une assurance décès-invalidité couvrant au moins le montant de l'autorisation globale accordée par BANK OF AFRICA au Client au titre des présentes et garantissant le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité du Client. La souscription à cette assurance est faite moyennant la signature d'un acte séparé.

#### – Assurance Protection :

La souscription au Package permet au Client de bénéficier d'une assurance décès-invalidité couvrant au moins le montant de l'autorisation globale accordée par BANK OF AFRICA au Client au titre des présentes et garantissant le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité du Client. La souscription à cette assurance est faite moyennant la signature d'un acte séparé.

#### – Assurance Carte Monétique

La souscription au Package permet au Client de bénéficier d'une assurance perte et vol adossée à la Carte susvisée et garantissant notamment l'utilisation frauduleuse de ladite carte.

La souscription à cette assurance est faite moyennant la signature d'un acte séparé.

#### – BMCE DIRECT PARTICULIERS :

Le portail BMCE DIRECT proposé par la banque à son Client offre des services Web et SMS permettant à l'Abonné de gérer à distance ses comptes bancaires et de réaliser des transactions bancaires courantes en temps réel incluant, en fonction des services choisis par le Client, l'accès à des fonctionnalités consultatives et transactionnelles et ce, conformément aux conditions générales y relatif ci-dessous précisées faisant partie intégrante des présentes.

#### – TRANSFERT A L'ETRANGER EN FAVEUR DES ETUDIANTS:

La souscription au Package, permet également au Client remplissant les conditions légales et réglementaires, de bénéficier d'une tarification préférentielle forfaitaire et mensuelle couvrant les opérations détaillées ci-dessous, relative aux transferts à l'étranger en faveur des étudiants : Commission de transfert forfaitaire Frais de PDL Frais de SWIFT Frais de dossier Etant précisé que les frais de correspondants demeureront à la charge du Client et que la souscription à ce produit est faite moyennant la signature d'un acte séparé.

### ARTICLE 2 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

#### – Déclaration du Client :

Le Client déclare et garantit à la Banque : Avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité à la convention objet des présentes ; Aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité ou sa situation patrimoniale ; Il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

#### – Engagements du Client :

Le Client s'engage envers BANK OF AFRICA : à domicilier irrévocablement ses émoluments sur son compte à vue ouvert sur les livres de la Banque ; à lui signaler, dans les plus brefs délais, en produisant à ses frais toutes les pièces justificatives nécessaires, tout changement de situation juridique d'état civil ou d'adresse ou de situation professionnelle ; à l'informer dans les plus brefs délais de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à honorer ses engagements vis à vis de BANK OF AFRICA;

### ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services mentionnés aux présentes sont arrêtés par les parties à un montant mensuel forfaitaire dit "Redevance". Le paiement dudit montant se fait par prélèvements mensuels (au début de chaque mois), à hauteur du montant renseigné sur les Conditions Particulières, opérés par la Banque sur le compte du Client. Etant entendu que le Client donne d'ores et déjà à BANK OF AFRICA par les présentes autorisations expresse et préalable à cet effet. La Redevance porte, en fonction des composantes du package souscrit par le Client et dont les caractéristiques seront précisées d'un commun accord entre les parties dans les Conditions Particulières, sur l'ensemble des produits et services inclus dans le Package et visés ci-dessous ainsi que les frais de tenue de compte à vue abritant le Package et les frais liés aux opérations courantes (remises de chèques, virements nationaux émis et reçus, prélèvements automatiques). Ne sont pas compris dans la Redevance, les intérêts débiteurs, les frais d'échelle relatifs au Découvert ainsi que les frais PDL relatifs aux avis d'opérés concernant les échéances de crédit. Le Client reconnaît avoir eu connaissance et accepter le montant des frais, commissions et dates de valeur en vigueur dans la Banque au jour de la signature des présentes. Le Client reconnaît à la Banque la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais et commissions à l'occasion d'opérations ou prestations visées ou non dans les présentes, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions objet des présentes.

Egalement, le Client reconnaît à BANK OF AFRICA la faculté de réviser le montant de la redevance du Pack au 31 janvier de chaque année. Étant entendu que toute modification dans ce sens sera portée à la connaissance du Client par tout moyen approprié, préalablement à son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 4 : DUREE- RESILIATION Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, pour la même période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, 8 jours avant la date de renouvellement prévue pour les présentes. Quand l'initiative de cette résiliation est prise par la Banque, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 4-2 ci-après, la Banque doit notifier un préavis de 8 jours au Client pour les produits et services objet des présentes à l'exception du Découvert qui obéira à un préavis de 60 jours.

#### Résiliation anticipée :

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la Banque, sans préavis dans l'un des cas suivants : En cas de clôture du compte pour quelque cause que ce soit ; Dans le cas où le Client cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilités aux présentes notamment en cas de perte d'emploi ; Dans le cas où les justifications fournies ou les déclarations faites par le Client seraient fausses ou inexactes en tout ou en partie seulement, comme dans le cas où le Client se serait rendu coupable de manoeuvres dolosives ou frauduleuses envers la Banque ou dans l'utilisation du crédit ; Dans le cas où le Client ne respecte pas les engagements pris dans le cadre des présentes, notamment en cas de non-paiement d'une Redevance à bonne date ou de suspension de la domiciliation de ses émoluments auprès de la Banque, et plus généralement, dans tous les cas prévus par la loi ;

En cas de gel de son compte à vue ;

En cas de non-paiement à bonne date de toute somme devenue exigible en faveur de BANK OF AFRICA. La résiliation anticipée du Package pour quelque cause que ce soit, entraîne : La résiliation immédiate de tous les produits et services inclus dans le Package y compris le Découvert, à l'exception du compte à vue et l'Assurance Protection qui pourront être détachés au choix du client. Le règlement immédiat du reliquat restant dû de la prime d'assurance mensualisé et ce, compte tenu que les contrats d'assurances sont annuels.

#### La résiliation du Package emporte :

L'application au Client des conditions standard en vigueur relatives notamment au paiement du tarif de l'assurance offerte dans le cadre du Package ; L'application au Client des conditions standards en vigueur en matière de tenue de compte et d'opérations réalisées sur ce compte notamment des frais et commissions relatifs à la tenue des comptes aux opérations de virement, de prélèvement automatique, et remise chèques; La résiliation de l'un des produits compris dans le Package objet des présentes à l'initiative du Client entraîne la résiliation automatique du Package.

#### ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Package se compose des documents listés ci-après : Les Conditions Particulières ; Les présentes Conditions Générales de souscription au Package ; La Convention d'Ouverture de Compte ; Les Conditions Générales relatives au Découvert; Les Conditions d'Octroi et d'Utilisation de la Carte Monétique ; Le Contrat d'Assurance Protection ; Le Contrat d'Assurance Carte Monétique ; Et ce, sous réserve des avenants et annexes qui viendraient en modifier ou compléter les dispositions. La Banque se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour, à tout moment, ces actes suite, notamment à des modifications dans la législation ou dans la réglementation en vigueur ou des changements des pratiques du marché ou des changements de prestations. Étant entendu que toute modification dans ce sens, sera portée à la connaissance du Client par tout moyen approprié, préalablement à son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 6 : DONNEES ET INFORMATIONS PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document ou à l'occasion de la relation bancaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la banque notamment pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédits, recouvrement, prospection, animation commerciale

#### Article 7 : Données et informations personnelles

##### 7.1 tenue de compte et gestion des opérations s'y rapportant

En application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant, l'Abonné donne son consentement à BANK OF AFRICA à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle.

L'Abonné consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à BANK OF AFRICA, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes ou de tutelle habilitées, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux ayants droit.

Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit-être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi 09-08.

L'Abonné, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. » Vous pouvez exercer ces droits par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante : BANK OF AFRICA, Compliance, 140 Avenue Hassan II Casablanca.

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A- GC - 369/2014.

7.2 entrée en relation à distance par l'usage de la reconnaissance faciale Par application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et conformément à la délibération de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) n°D-108- EUS/2020 du 23/04/2020 relative à la définition de l'usage des technologies de reconnaissance faciale dans le cadre du dispositif du compte à distance par les banques et établissements de paiement, relative à la reconnaissance faciale. L'utilisateur consent que BANK OF AFRICA collecte et traite ses données personnelles notamment ses données biométriques de reconnaissance faciale pour faciliter la gestion des comptes à distance aussi bien pour le client que pour la banque.

L'utilisateur consent en outre que ses données personnelles liées à la reconnaissance faciale soient communiquées à BANK OF AFRICA, à ses filiales, à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes ou de tutelle habilitées, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.

L'utilisateur justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer vos droits vous pouvez vous adresser à BANK OF AFRICA, Compliance, 140 Avenue Hassan II Casablanca.

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-RF-567/2020 en date du 17/01/2021.

#### ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : LA BANQUE en son siège social et LE CLIENT à son domicile indiqué aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, le CLIENT est tenu de notifier à LA BANQUE sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais. Toute convocation, sommation, notification sera valablement faite au domicile sus-déclaré par LE CLIENT à toute personne s'y trouvant et, à défaut ou en cas de refus de réception, elle sera réputée valablement faite par lettre recommandée, même si le destinataire s'abstient de la retirer ou ne la reçoit pas pour quelque cause que ce soit.

– Déclaration du Client :

Le Client déclare et garantit à la Banque : Avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité à la convention objet des présentes ; Aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité ou sa situation patrimoniale ; Il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

#### ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente Convention, seront de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de La Banque, à moins que celle-ci ne préfère saisir le Tribunal du domicile du client.